

Publié le 05 AVR. 2024



ARRETE n° 2024-040
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT PLACE DU GENERAL DE GAULLE
PARKINGS DE LA SALLE DES FETES ET DU BALAFEN

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,
Vu les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,
Vu le décret 2001-250 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le code de la route,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire,
Vu la demande des organisateurs de la « LUDOCEAN » en date 23/03/2024
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation le vendredi 26, le samedi 27 mai et le dimanche 28 avril 2024.

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 26 avril à 08h00 au dimanche 28 avril 19h00 la circulation et le stationnement sera interdit parking de la salle des Fêtes et réservé à l'installation de la manifestation.

Article 2 : le samedi 27 avril et dimanche 28 avril le stationnement et la circulation place du général de Gaulle et parking du Balafen seront interdits de 07H00 à 19h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par et sous la responsabilité du pétitionnaire. Les informations relatives au plan Vigipirate devront être affichées à chaque accès à la place. Des véhicules lourds devront être stationnés aux accès conformément aux directives préfectorales.

Article 4 : Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de Clohars-Carnoët.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 ; contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Mairie de Clohars-Carnoët-Gendarmerie de Moelan-Sur-Mer-Police Municipale-Organisateurs- l'Adjoint à la sécurité, -services techniques-pompier-

Fait à Clohars-Carnoët
Le 02 avril 2024
Le Maire
Jacques JULOUX

